

ARRÊT

**N° 020 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 05 FEVRIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0219

YEDE Jean-Baptiste
(Maître Hippolyte YEDE)

C/

**Coopérative Wesleyenne
d'Epargne Système Finance
Décentralisé (COWEC)**
(Maître Renaud AGBODJO)

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Biova Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **le 23 octobre 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 21 février 2023 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 027/2023/CJ2/PC/TCC du 13 février 2023 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 février 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **YEDE Jean-Baptiste**, directeur de l'établissement ENANGNON SERVICE, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Zomai, dans la commune de Ouidah, tél : 97 33 29 98, assisté de Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

OBJET :

Paieement

INTIME : **Coopérative Wesleyenne d'Epargne Système Finance Décentralisé (COWEC)** ayant son siège à au lot 34 Akpakpa Cotonou, tél: 97 97 90 09, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur ADJERAN Brice, lequel élit domicile audit siège, assistée de Maître Renaud AGBODJO, Avocat au Barreau du Bénin;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 08 décembre 2022, la Coopérative Wesleyenne d'Épargne, Système financier décentralisé (COWEC) a attiré YEDE Jean-Baptiste devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent deux (2 767 902) FCFA, en principal, intérêts normaux et pénalités, et l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Statuant dans le cadre de ce contentieux, le Tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°027/2023/CJ2/PC/TCC du 13 février 2023, dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, de petites créances, en premier et dernier ressort ;*

Reçoit la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE (COWEC) en son action et déclare bien fondée sa demande en paiement ;

Condamne YEDE Jean Baptiste à payer à la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE (COWEC) la somme de deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent deux (2.767.902) francs CFA ;

Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur minute ;

Condamne YEDE Jean Baptiste aux dépens.» ;

Par acte d'appel avec assignation en date du 21 février 2023, YEDE Jean-Baptiste a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

Le déclarer recevable en son appel et d'annuler ou d'infirmer le jugement n°027/2023/CJ2/PC/TCC rendu entre les parties le 13 février 2023 par le juge de la chambre des petites créances du tribunal de commerce de Cotonou ;

Évoquant et statuant à nouveau :

-Lui accorder, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce de douze (12) mois pour le règlement de sa dette à l'égard de la COWEC ;

-Condamner la COWEC, aux dépens ;

-La condamner aux frais irrépétibles pour procédure vexatoire ;

YEDE Jean-Baptiste développe, au soutien de son appel, que le prêt de deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent deux (2 767 902) francs CFA a servi à satisfaire une offre à titre professionnel ;

Qu'il est de bonne foi et remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que le procès en première instance n'a pas été contradictoire ;

Invitées à faire des observations sur la recevabilité de l'appel contre la décision querellée rendue en dernier ressort, les parties s'en sont abstenues ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les jugements rendus en dernier ressort sur le fond par les juridictions de l'ordre judiciaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême ;

Attendu que l'article 768.8 du même code, dans sa rédaction issue de la loi portant modernisation de la justice, dispose qu'en matière de petites créances, la juridiction statue en premier et dernier ressort ;

Qu'il s'ensuit que les jugements rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement de pourvoi en cassation ;

Attendu, en l'espèce, que le jugement attaqué a été rendu en matière de petites créances, en premier et dernier ressort, et ne peut, dès lors, faire l'objet d'un appel ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu enfin que succombant, YEDE Jean-Baptiste sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par YEDE Jean-Baptiste contre le jugement n°027/2023/CJ2/PC/TCC, rendu le 13 février 2023 en dernier ressort, par la chambre des petites créances du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne YEDE Jean-Baptiste aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT